RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 50070
Numéro SIREN : 393 494 554
Nom ou dénomination : BMPR

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2019 sous le numéro de dépôt 4821

SOCIÉTÉ BMPR
SELARL au capital de 481 922,80 euros
Siège social : 2 rue Léonard de Vinci
ZA du Chemin Saulnier
CHÉMÉRÉ
44680 CHAUMES EN RETZ
393 494 554 RCS SAINT-NAZAIRE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2019

RÉSOLUTIONS A CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 septembre de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois (du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2019).

En conséquence, l'article 30 «Exercice social» des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est fixé du 1er octobre au 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 1994. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix des associés.

Voix pour	**7 153**
Voix contre	**2 043 (Madame ATTIOGBE et sa FINANCIERE)**
Abstention	**1 (M. PIRAULT)**

[…]

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Voix pour	**9 197**
Voix contre	**0**
Abstention	**0**

Monsieur François-Xavier HUE
Cogérant associé et président de séance



CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

STATUTS

SOCIETE BMPR

Statuts modifiés suite :

- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994
- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1994 (modification de la date de clôture de l'exercice social)
- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1999 (augmentation du capital social, transfert du siège social)
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2002 (augmentation du capital social par incorporation de réserves)
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 12 janvier 2006 – Modification des articles 6 et 7 des statuts – Cessions de parts – Augmentation de capital - Modification de la dénomination sociale et de l'article 3 des statuts et aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2006
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 31 décembre 2009 – Modification des articles 3, 6, 7 et 9 des statuts
- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2010 – Modification de la dénomination sociale et de l'objet social – Mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – Modification des articles 2 et 3 des statuts,
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 16 décembre 2010 - agrément d'une cession de part et modification de l'article 7 des statuts - transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts,
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 9 mai 2011 et au procès-verbal de la gérance du 5 septembre 2011, agrément d'une cession de part et modification de l'article 7 des statuts,
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2011 et au procès-verbal de la gérance du 16 septembre 2011 - agrément de cessions de parts et modification de l'article 7 des statuts
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 13 novembre 2012 et au procès-verbal de la gérance du 7 février 2013 - agrément de cession de part et modification de l'article 7 des statuts
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 9 janvier 2013 - agrément de cessions de parts et modification de l'article 7 des statuts
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 12 mars 2013 et au procès-verbal de la gérance du 21 juin 2013 - agrément de cession de part et modification de l'article 7 des statuts
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 20 janvier 2015 - agrément de cessions et d'apports en nature de parts et modification de l'article 7 des statuts – création d'une section VIII à l'article 13 des statuts – Modification de l'article 18-II des statuts
- au procès-verbal de la gérance du 27 janvier 2015 – agrément de cessions de parts et modification de l'article 7 des statuts
- au procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 14 novembre 2017 (articles 4, 13 et 18) et au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2018 (articles 6 et 7)
- au procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 20 février 2018 (article 4)
- au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2018 (articles 6 et 7)
- au procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 4 février 2019 (article 7)
- au procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2019 (article 7)
- au procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2019 (article 30)

certifié conforme à l'original

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale, du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Siège social

Le siège social de la société est fixé à CHAUMES EN RETZ (44680) 2 rue Léonard de Vinci, ZA du Chemin Saulnier – CHÉMÉRÉ.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

4.2 Lieux d'exploitation

Les lieux d'exploitation des laboratoires de biologie médicale sont situés :

- 2 rue Léonard de Vinci- ZA du chemin Saulnier CHÉMÉRÉ 44680 CHAUMES EN RETZ
- 41 B boulevard de Linz Section Sainte Marie sur Mer 44210 PORNIC
- ZA de la Guerche – Avenue des 20 Moulins 44250 SAINT BRÉVIN
- 7 avenue de la libération 44620 LA MONTAGNE
- Place du Marché 44830 BOUAYE
- 7 avenue du général de gaulle 44680 SAINTE PAZANNE
- ZA des Prises - Rue des Vergnes 44270 MACHECOUL
- 45 rue de Bellevue 44340 BOUGUENAIS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTES, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être réunis pour décider dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la société.

* * *

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1° - A la constitution de la société alors sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, il a été apporté en numéraire par Madame LEFORT Marie-Pierre, épouse COUTURIER, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été avant la signature des statuts déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque de la SOCIETE GENERALE, agence de Nantes (44) 8 Place Royale ainsi qu'en a fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 26 octobre 1993.

2° - Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F) avec effet au

- À Madame Claire LECOMTE, à concurrence de 1 part
 Numérotée 9.434

- À SPFPL FINANCIÈRE FRANÇOIS-XAVIER HUE, à concurrence de 2 382 parts
 Numérotées de 4 353 à 4 692 et de 12 264 à 14 305

- À SPFPL FINANCIÈRE MICHEL SEON, à concurrence de 2 382 parts
 Numérotées de 9 402 à 9 433 et de 14 306 à 16 347

- À SPFPL FINANCIÈRE ELISABETH LETARD, à concurrence de 2 382 parts
 Numérotée 4 014 à 4 352, 6 157 et de 16 348 à 18 389

- À Madame Elisabeth LETARD, à concurrence de 1 part
 Numérotée 5 010

- À Monsieur Michel SEON, à concurrence de 1 part
 Numérotée 9 834

- À Monsieur François-Xavier HUE, à concurrence de 1 part
 Numérotée 9 334

- À Madame Sandrine BOUCHARD, à concurrence de 1 part
 Numérotée 9 335

- À Madame Maïthé ATTIOGBE, à concurrence de 1 part
 Numérotée 10 219

- À Madame Nolwenn GROMELLON, à concurrence de 1 part
 Numérotée 10 220

- À Monsieur Jean-Louis PIRAULT, à concurrence de 1 part
 Numérotée 10 221

- À la société FINANCIÈRE MAÏTHÉ ATTIOGBE, à concurrence de 2 042 parts
 Numérotées de 10 222 à 12 263

- À Madame Anne ESPERN MORIO, à concurrence de 1 part
 Numérotée 4 013

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS SOCIALES, ci 9.197 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des biologistes de laboratoire de biologie médicale en exercice au sein de la société, qui sont dénommés ci-après "les associés professionnels".

L'associé professionnel ne peut exercer la profession de biologiste de laboratoires de biologie médicale qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle. Toutefois, les biologistes médicaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel dans deux laboratoires situés soit dans une zone géographique constituée de trois départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région ILE DE FRANCE.

Le complément du capital peut être détenu par :

- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Il peut être créé des parts avec primes, dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par l'associé conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et conditions prévus par l'article 13 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer à son droit préférentiel de souscription en avisant la société de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire à titre préférentiel.

Les associés peuvent, par la décision extraordinaire, décidant de l'augmentation du capital, et sur rapport de la gérance et éventuellement du Commissaire aux Comptes, renoncer en tout ou partie au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers de la société, à leurs droits préférentiels de souscription.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital qui sera soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées à cet article.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social sur requête de la gérance.

En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet, notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur est subordonné au consentement de la majorité des trois-quarts des associés professionnels ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

II - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de

Une décision collective peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'ajouter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu de l'article 8 des statuts.

Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

SECTION II - CESSION ENTRE VIFS

I - Généralités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

II - Formalités

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités peuvent être remplacées par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités qui précèdent, être déclarée au greffe où deux expéditions ou originaux devront être déposés.

III - Cession subordonnée en vertu de la loi au consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels

A - *Liste des opérations visées*

Les opérations visées dans cette section sont les suivantes :

- projet de cession à titre onéreux au profit des PERSONNES NON DEJA ASSOCIEES, autre qu'un conjoint, descendant ou ascendant.

- projet de donation entre vifs au profit des MEMES PERSONNES.

- adjudication au profit des MEMES PERSONNES, à la suite d'une vente forcée ; toutefois, si les associés professionnels ont donné leur consentement à la majorité des trois-quarts à un projet de nantissement des parts sociales adjugées, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire, sauf possibilité pour la société, après l'adjudication de racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

- attribution de parts sociales à un EX-CONJOINT non déjà associé, si celle-ci intervient après un divorce en suite d'un règlement d'indemnités entre les ex-conjoints, ou autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant pu exister entre eux.

B - *Obtention du consentement*

Pour obtenir le consentement visé ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les

B - *Conditions de réalisation de l'agrément*

Dans tous les cas visés ci-dessus, les dispositions du paragraphe III, SONT APPLICABLES sous la réserve que l'associé en cas de non agrément peut exiger le rachat de ses parts, et à défaut de rachat, procéder à la réalisation de la cession initialement prévue, même s'il détenait ses parts depuis moins de deux ans.

Toutes les dispositions de la section II sont également applicables en cas d'apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts en une seule main, partage d'une personne morale.

SECTION III - TRANSMISSION PAR DECES

I - Décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel

En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément ou le refus d'agrément est celle définie par les dispositions de la section II complétées par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

II - Décès d'un ayant droit ou d'un associé externe

En cas de décès d'un ayant droit ou d'un associé externe, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément ou de refus d'agrément est celle déterminée par la section II complétée par les dispositions légales et réglementaires.

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par les dispositions de la section II complétées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

SECTION IV - DISPOSITIONS COMMUNES

cession des titres de la personne morale par l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

En cas d'exclusion, il est fait application des dispositions statutaires sur ce point.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, d'apport, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Elle a été essentielle et déterminante pour que la société accepte dans son capital, des personnes morales.

ARTICLE 14 - DECES, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, sa faillite, ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-causes conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 - EXCLUSION - SUSPENSION

I - "L'associé professionnel" peut être exclu de la société :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois,

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts sociales de l'associé professionnel exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, soient achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

II - En cas d'interdiction temporaire d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

III - Les "associés professionnels" doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale d'assurance maladie applicable à leur profession.

Lorsqu'un "associé professionnel" fait l'objet d'un déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive de manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il est suspendu de plein droit de l'exercice de son activité pour la durée de la mise hors convention, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la caisse

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque associé professionnel doit être propriétaire de ses parts en pleine propriété durant son activité.

* * *

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

ARTICLE 18 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés professionnels biologistes responsables ou coresponsables nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances AU NOM DE LA SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux, il est précisé que les cogérants agissent dans le cadre d'un collège conformément aux dispositions d'un pacte d'associés.

Au sein de ce collège, chaque cogérant associé professionnel dispose d'une voix quelque soit le nombre de parts qu'il détient à l'exception des associés professionnels cogérants titulaires de moins de 1 % du capital social qui ne bénéficient que d'une demi-voix.

De convention expresse entre les associés, les cogérants de la société ne pourront sans un accord de 2/3 des voix des cogérants, passer ou réaliser les actes suivants :

- accorder tout nantissement sur un bien ou toute hypothèque sur un immeuble appartenant à la société,

- consentir tout aval, caution ou garantie au nom de la société,

- créer tout nouvel établissement au nom de la société,

- procéder à toute embauche et à tout licenciement de personnel salarié,

- procéder à tout achat ou cession de droit de présentation de clientèle et de matériels s'y rapportant, appartenant à la société,

- conclure des contrats de collaboration avec d'autres professionnels biologistes non associés,

- acquérir ou céder des matériels, équipements ou accessoires ainsi que des réactifs,

- prendre toute participation dans toute autre société,

- conclure et résilier tout bail,

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il aura le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

* * *

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leurs sont accordés par la loi, s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations éventuelles nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les présents statuts, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tous liquidateurs et contrôleurs d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, dissolution de la société au cas où les capitaux propres seraient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, dissolution de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation des cessions de parts, adoption ou modification du règlement intérieur.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 26 - VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint. Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs.

Au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées en discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées, toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits ou délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents, ou incapables.

* * *

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, tout associé à la possibilité deux fois, par exercice, de questionner par écrit la gérance sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société. Le rapport est adressé aux demandeurs, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, aux Commissaires aux Comptes, ainsi qu'au gérant.

Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 33 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement, par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et objet desdites conventions, leur modalité essentielle, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivis depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties, mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Enfin, des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article 347 de la loi et l'article 245-1 du décret sur les sociétés commerciales.

* * *

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée da la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel, la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimum légal, la société devra procéder à une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal ou adopter une autre forme.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société ; le Tribunal pourra accorder à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

Les dispositions du présent article ne seraient pas applicables à la société, si elle se trouvait en état de redressement judiciaire, ou si elle était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

* * *

TITRE VIII - TRANSFORMATION

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

* * *

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations s'élevant entre les associés, pour raison de leur société, survenant pendant sa durée ou au cours de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux civils compétents après tentative d'arbitrage auprès des Ordres Professionnels compétents.